

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
7 rue Léo Lagrange  
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 18/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **VETO SANTE**

13 RUE PIERRE BOULANGER  
63370 Lempdes

Références : 20250318-RAP-63-0291-InspectionCdPVetoSante  
Code AIOT : 0100074445

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans l'établissement VETO SANTE implanté 13 RUE PIERRE BOULANGER 63370 LEMPDES. L'inspection a été annoncée le 20/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'opération coup de poing régionale sur les stockages de matières combustibles à déclaration.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VETO SANTE
- 13 RUE PIERRE BOULANGER 63370 LEMPDES
- Code AIOT : 0100074445
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

VetoSanté est un répartiteur en médicaments vétérinaires. Il assure environ 1700 expéditions par jour vers des vétérinaires, pharmacies ou magasins de bien être animal. Le site est divisé en deux cellules: une dédiée aux médicaments et l'autre aux produits alimentaires/bien être.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                    | Référence réglementaire                                       | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 2  | Etat des matières stockées Ou Registre entrée/sortie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 3  | Plan de défense incendie / Consignes de sécurité     | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |
| 4  | Contrôle périodique                                  | Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55       | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 6  | Rétention  | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 annexe II  | Demande d'action corrective  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Situation administrative          | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1         | Sans objet        |
| 5  | Etude des flux thermiques Si 1510 | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit mettre en place des actions permettant de se préparer à une éventuelle crise en constituant:

- un plan de défense incendie définissant son organisation et ses moyens pour faire face à une crise,
- les modalités de tenue à disposition rapide des services d'intervention de son état des stocks,
- les modalités d'entretien des moyens de rétention des eaux incendie sur site.

Il est à noter que le site est déclaré pour la rubrique 1510 (stockage de matières combustibles en entrepôts couverts) cependant les tonnages stockés sont inférieurs au seuil de soumission (500t).

Lors de l'inspection sur site, il a été constaté une dégradation partielle du bardage sur le mur coupe-feu entre les deux cellules: des réparations doivent être réalisées sans tarder.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Situation administrative

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1510 (AM du 11/04/2017) : article 1 :<br>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.   |
| <b>Constats :</b><br>L'installation dispose d'un récépissé de déclaration du 15 septembre 2017 sous la rubrique 1510. L'entrepôt a été mis en service le 7 mars 2019.<br>L'installation dispose de deux cellules séparées par un mur coupe-feu pour un volume total de 32 000 m <sup>3</sup> .<br>Cependant, une partie de ces volumes est occupée par des systèmes de préparation de commande.<br>Le tonnage de stockage de matières combustibles lors de la visite était de 100 tonnes. L'exploitant a indiqué que même au maximum de son activité, il ne stockait pas plus de 200 tonnes de matières combustibles.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>D'après le stock de matières constaté le jour de l'inspection, l'entrepôt pourrait être non classé selon la rubrique 1510.<br>Cependant, l'installation a été conçue pour respecter cette réglementation et des évolutions sont envisagées (construction possible d'une nouvelle cellule). L'inspection conseille donc à l'exploitant de conserver le bénéfice de l'antériorité (de sa déclaration datant de 2017) sur cette rubrique et de respecter la réglementation applicable, qui permet une bonne gestion du risque incendie associé à ce type d'activité.<br>Il est également possible de réaliser une cessation d'activité ICPE conformément à l'article R512-66-1. Dans ce cas l'attestation de cessation devra être transmise à l'inspection et les constats suivants ne seront plus réglementairement opposables. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

## N° 2 : Etat des matières stockéesOu Registre entrée/sortie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 annexe II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1510 à DC (AM 11/04/2017) : point 1.4 de l'annexe II :<br>1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :<br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.<br>L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.<br>Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br>Le site ne disposait pas d'un état des stocks répondant à ces critères.<br>Concernant les fiches de données de sécurité, l'exploitant a indiqué disposer de peu de matières dangereuses. Lors de l'inspection sur site, un petit stockage de produits dangereux a été constaté. Les fiches de données de sécurité étaient disponibles à proximité.   |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  |

|   |
|---|
| L'exploitant devra définir les modalités de réalisation et de tenue à jour d'un état des matières stockées, facilement accessible et pouvant être transmis rapidement aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. |
| L'exploitant <u>justifiera des modalités retenues pour répondre à ce point à l'inspection sous 3 mois.</u>  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |

#### N° 3 : Plan de défense incendie / Consignes de sécurité

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 annexe II  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>1510 :</p> <p>Pour tout entrepôt (DC, E ou A), un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.</p> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>      |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne disposait pas d'un plan de défense incendie autoportant et répondant aux prescriptions de l'arrêté ministériel (point 23 de l'annexe II)</p> <p>Cependant, il disposait du plan des stockages avec moyens de défense incendie, systèmes de désenfumage, localisation des interrupteurs centraux...</p> <p>Il a également indiqué qu'il disposait:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un programme de formation du personnel pour l'utilisation des extincteurs et des RIA,</li> <li>• d'un système d'astreinte permettant d'accueil des pompiers en cas de sinistre, y compris hors heures ouvrées.</li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra <u>réaliser son plan de défense incendie conformément point 23 de l'annexe II sous 3 mois.</u></p>   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites  |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective   |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois  |

#### N° 4 : Contrôle périodique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exigence réglementaire   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les</p> |

|  |
|--|
| conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.   |
| <p>1510 à DC (AM 11/04/2017) : article 1 :</p> <p>Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le contrôle périodique a été réalisé le 9 janvier 2020 et un nouveau contrôle est prévu le 18 mars 2025.</p> <p>Les remarques relevées étaient des non-conformités autres que majeures. Bien que le plan d'action suite à ce contrôle n'est pas été transmis (non demandé lors de l'inspection) certaines actions ont été menées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mise à jour de la déclaration du volume de l'entrepôt (récépissé du 08/10/2021),</li> <li>• mise en place de rétentions locales sous les produits liquides.</li> </ul> <p>D'autres non conformités concernaient les affichages obligatoires (interdiction brûlage, apport de feu, obligation permis d'intervention ou feu, modalités de stockages de produits incompatibles, procédures d'arrêt d'urgence...). Ces affichages n'étaient pas totalement mis en place le jour de la visite.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant <u>transmettra le rapport du nouveau contrôle périodique (mars 2025) avec le plan d'action associé</u>, si nécessaire.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>  |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>   |

**N° 5 : Etude des flux thermiques** Si 1510

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :</p> <p>2. Règles d'implantation</p> <p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'installation respecte ces dispositions (distance de minimum 20 m entre les bâtiments et les limites de propriété et hauteur maximale de stockage environ 10 m).</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |

**N° 6 : Rétention**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 annexe II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des risques  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>1510 (AM 11/04/2017) : point 11 de l'annexe II :<br>Pour tout entrepôt (DC, E ou A), toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. |
| <b>Constats :</b><br>Le site est équipé d'un bassin de confinement des eaux incendie externe. L'exploitant connaissait l'emplacement de la vanne d'isolement mais ne disposait pas du système permettant de l'actionner.<br><br>De plus, il a été constaté lors de l'inspection le développement de végétation dans le bassin de rétention qui peut remettre en cause le volume stocké et/ou l'étanchéité de ce dernier.  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br>L'exploitant devra s'équiper <u>des moyens permettant d'actionner la vanne d'isolement des eaux incendie du site et mettre en place des tests de la fermeture de cette vanne.</u><br>Il devra également définir <u>des modalités d'entretien</u> permettant d'éviter le développement de végétation dans le bassin.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites   |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective  |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois   |